

## ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du  
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la prestation de service pour la maintenance et l'hébergement des applications AXEL ainsi que ses composants pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 renouvelable 3 ans par tacite reconduction,

Considérant la demande de résiliation du module « Axel mobili école » sollicitée par la commune de Balma par courrier du 10 juillet 2024 en raison de contraintes techniques ne permettant pas le déploiement des tablettes de pointage dans les Alaé,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Un avenant soustractif au contrat de maintenance et d'hébergement ci-annexé est signé entre la ville de Balma et la SA TEAMNET sise 10 rue Mercœur - 75011 PARIS, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour un montant de 1 354,13 € TTC (module « Axel mobili école »).

**ARTICLE 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal, elle sera inscrite au titre des compétences déléguées dans le registre des délibérations et sera publiée sur le site internet de la ville.

**Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour extrait certifié conforme.*

Fait à Balma, le 26 septembre 2024.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,  
1<sup>er</sup> Vice-président de Toulouse Métropole,

Vincent TERRAIL-NOVÈS